Séance du 17 avril 2025

Etaient présents :
~~Elodie Schumacker, Présidente~~ ;

Julien Breuer, Bourgmestre - Président ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno Ferrier, Viviane Mortier,Echevins;

Patrick Bouché, Christophe De Vleesschouwer, Yves Dewêche, Florence Godon, Stéphane Lagneau, ~~Eric Meirlaen~~, Cyril Naveaux, Christel Paesmans, Marie Paris, ~~Candice Rivière~~, Marine Smeesters, Julie Spoden, Louise Vermeyen, Conseillers ;

~~Nathalie Sannikoff, Présidente du CPAS (voix consultative)~~;

Nathalie Gathot, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 30 janvier 2025.

OBJET N°2 : J.A.C.C. - CCCA - Présentation du rapport d'activités - Information / NG

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de la présentation du rapport d'activités de la CCCA (commission communale consultative des aînés).

OBJET N°3 : ENV - Bien-être animal - Actions en matière de bien-être animal- Demande de subsides RW - Approbabtion / OG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code wallon du Bien-être des animaux;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;
Vu l'Arrêté ministériel du 17 octobre 2017 relatif à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats
Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2017 approuvant la convention avec une asbl de protection des animaux pour la capture et la stérilisation des chats errants et ses reconductions successives;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;
Vu la décision du Collège communal du 22/01/2025 décidant de lancer un nouveau marché public pour la stérilisation des chats errants;

Considérant que l'article 14, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 stipule que "*la délibération par laquelle le Conseil communal approuve la ou les actions qui seront menées est jointe à la demande*";
Considérant qu'il convient donc de lister les actions envisagées;
Considérant que l'article 5 § 1, 1° de l'arrêté prévoit que "*la commune peut utiliser la subvention principale pour financer la capture et les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages dont le bien-être est affecté ou qui représentent un danger pour la sécurité publique*" ;
Considérant que depuis le 1er novembre 2017 les chats doivent être stérilisés conformément à l'arrêté du gouvernement wallon susvisé;
Considérant que l'article D.11 du Code stipule que: "*La commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire conformément à la présente sous-section. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés conformément à l'article D.12. Cette désignation est publiée à l'attention de la population*".
Considérant qu'il y a toujours lieu d'intervenir pour limiter la problématique de la prolifération des chats errants ;
Considérant dès lors la décision de lancer un nouveau marché pour la stérilisation des chats errants (action 1);
Considérant que l'article 7 du même arrêté prévoit également que: "*La commune peut utiliser la subvention principale pour établir et mettre en oeuvre un plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal qui prévoit :*
1° des actions telles que l'organisation d'événements*, l'installation de panneaux informatifs sur le territoire de la commune ou la rédaction de contenu diffusé via le bulletin communal ou internet ;*
2° une page dédiée au bien-être animal sur le site internet de la commune, destinée à informer les citoyens.
Le plan visé à l'alinéa 1er comprend :
1° les thèmes abordés ;
2° le public visé ;
3° les moyens utilisés, dont les événements le cas échéant";.
Considérant la volonté / demande de certaines associations d'organiser un événement spécifique autour du bien-être animal lors de la saint-Hubert (action 2);
Considérant, enfin, que l'article 10 prévoit l'utilisation de la subvention principale pour créer ou aménager au moins un parc canin sur son territoire;
Considérant les déjections canines présentes en de multiples endroits de la commune, ainsi que dans les corbeilles publiques non prévues à cet effet (action 3);
Considérant qu'il convient d'approuver ces 3 actions et de solliciter le subside tel que visé dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal;
Après en avoir délibéré en toute connaissance de cause,
Le CONSEIL communal DECIDE
Article 1er : D'approuver le principe de demander le subside de la RW pour les actions en faveur du bien-être animal;
Article 2: De proposer de réaliser les actions suivantes en faveur du bien-être animal:

- La stérilisation et soins vitaux aux chats errants.
- D'organiser un événement spécifique lors de la Saint-Hubert, avec publicité de l'événement.
- De créer des parcs canins sur le territoire.

Article 3: De soumettre ces actions en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux avant le 28/03.
Article 4 : De financer cette dépense sur l'article budgétaire 8751/124-48 pour les années 2025, 2026 et 2027

OBJET N°4 : ENV- DECHETS - Convention avec l'asbl Les Petits Riens pour la collecte des déchets textiles /OG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que l'Asbl « Les Petits Riens », dont le siège social est situé rue Américaine, 101 à 1050 Bruxelles, collecte depuis de nombreuses années des déchets textiles sur le territoire de la commune;
Considérant le projet à finalité sociale de l'ASBL "Les Petits Riens";
Considérant que la convention précédente date de 2019, prenant effet le 01/09/2019 pour une durée de 2 ans et reconduite tacitement pour une durée de 2 ans supplémentaires soit donc jusqu'au 31/08/2023;
Considérant le courrier de l'asbl, daté du 17 février 2025; entré le 26 février 2025, donnant les chiffres de collecte de 2024 et rappelant l'augmentation des coûts liée à l'augmentation des tonnages de déchets à éliminer (1.300.000 € en 2024) et invitant donc les communes à renforcer la prévention et la surveillance des bulles à textiles ainsi qu'à renouveler la convention de partenariat ;
Considérant leur conseil de prévoir une bulle textile pour 750 habitants, soit (8400 hab/ 750 =) 11 bulles à textiles, sachant qu'il y en a actuellement 7 sur le territoire communal ;

Terre asbl	Rue Warichet, 25 - Corbais
	Rue de Béclines
	Rue des Tilleuls
Les Petits Riens	Gare (Rue de la Station, 12)
	N4 - Luxus (Grand'Route, 57-71, Corbais)
	Carrefour market (Rue Haute 1,N4 - Corbais)
	Grand'Route, 47-55 (TOTAL)

Considérant la convention proposée par l'asbl les Petits Riens;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DÉCIDE :
Art unique - d'approuver la convention avec l'Asbl « Les Petits Riens », dont le siège social est situé rue américaine, 101 à 1050 Bruxelles, pour la collecte des textiles ménagers telle que reproduite en annexe 1.

OBJET N°5 : ENV- Règlement redevance sur la délivrance de sacs destinés au ramassage des déchets d'amiante-ciment – 2025-2030 - Retrait de la décision du 13/03/2025 /CH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, alinéa 1er, et L 3131-1, paragraphe 1er, 3° ;
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2018 établissant une taxe sur les sacs destinés au ramassage des déchets d'amiante-ciment, pour les exercices 2019 à 2025 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne année 2025;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2024 approuvant la convention d'adhésion au réseau de recyparcs inBW;
Vu la décision du Conseil communal du 13 mars 2025 établissant pour les exercices 2025 à 2030 une redevance sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage;
Vu le courriel du 26 mars 2025 du SPW intérieur action sociale, Cellule Fiscale informant que la décision du Conseil communal ne pouvait être approuvée en l'état (erreur dans le dispositif partie recouvrement);

Considérant que suite au courriel susvisé il convient de retirer la décision du 13/03/2025 (Ref. 20250313/11) et d'en prendre une nouvelle tendant à établir une redevance sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article unique - retirer la décision du 13/03/2025 (Ref. 20250313/11) visant à établir une redevance sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage.

OBJET N°6 : ENV- Règlement redevance sur la délivrance de sacs destinés au ramassage des déchets d'amiante-ciment – 2025-2030 - Approbation du règlement /CH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, alinéa 1er, et L 3131-1, paragraphe 1er, 3° ;
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2018 établissant une taxe sur les sacs destinés au ramassage des déchets d'amiante-ciment, pour les exercices 2019 à 2025 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne année 2025;
Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2024 approuvant la convention d'adhésion au réseau de recyparcs inBW;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le service minimum tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 20008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective, après tri par ceux-ci, de différentes fractions de leurs déchets dont les déchets d'amiante-ciment;
Considérant que suite à l'adhésion de la commune au réseau inBW, des sacs de 100 litres, agréés in BW, peuvent être mis en vente au profit des citoyens dans notre administration au prix de 4€/pièce;
Considérant que le principe de traçabilité sera rencontré en tenant un fichier reprenant le numéro de chaque sac amiante vendu et les coordonnées de la personne qui l'a acheté;
Considérant qu'une fois remplis et correctement fermés, ils peuvent être apportés gratuitement au recyparc au départ duquel ils seront acheminés en centre d'enfouissement technique;
Considérant qu'il convient donc de fixer les conditions de mise à disposition de ces sacs;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1 - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'en 2030 inclus, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à recevoir les déchets d'amiante-ciment provenant de l'activité normale d'un ménage.
Prescriptions particulières : Seuls peuvent être utilisés les sacs agréés inBW fournis par l'administration communale.
Les sacs d'une capacité de 100 litres seront déposés par le producteur du déchet, correctement fermés, auprès d'un recyparc in BW.
Article 2 - La redevance est due par la personne physique qui demande le(s) sac(s) pour aller le(s) déposer au recyparc in BW.

Article 3 - Le montant de la redevance prévue à l'article 1 est fixé à quatre EUR (4€) par sac de 100 litres. Ils sont vendus sans qu'aucune quantité minimum d'achat ne soit fixée.
Article 4 - La redevance prévue à l'article 1 est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 15 jours de la facture prenant cours le jour ouvrable suivant la date d'envoi de celle-ci au redevable.
Article 5 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 - Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance. Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, Grand'rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert dans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputé rejetée.
Article 7 - Les tribunaux de l'arrondissement de Brabant wallon sont compétents pour connaître des litiges résultant de la mise en œuvre du présent règlement.
Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formulaire papier reprenant les données d'identification.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
Article 9 - De soumettre la présente délibération aux formalités de transmission pour approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 et suivants du CDLD.
Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 11 - Le règlement-taxe voté par le Conseil communal en date du 20/12/2018, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

OBJET N°7 : Travaux - Approbation de la convention de collaboration Centre de dépotage des curures d'avaloirs à la Station d'épuration de la vallée de la Dyle - Approbation / OC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,
Considérant le courriel d'INBW du 21 février 2025 informant la Commune d'une circulaire in BW - Centre de dépotage des curures d'avaloirs – Station d'épuration de la vallée de la Dyle – Convention de collaboration,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la "convention de collaboration Centre de dépotage des curures d'avaloirs à la Station d'épuration de la vallée de la Dyle", afin de profiter de ces services.
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: D'approuver l'adhésion à la "convention de collaboration Centre de dépotage des curures d'avaloirs à la Station d'épuration de la vallée de la Dyle", afin de profiter de ces services

OBJET N°8 : Urbanisme - Demande de permis -IPB- rénovation énergétique de 32 logements avec modification de la voirie communale (BC202400020) - résidence du centre - Modification de voirie communale- accord/ NC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de l'environnement;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après « décret » ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par:
Demandeur: IMMOBILIÈRE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON;
Objet: rénovation énergétique de 32 logements avec modification de la voirie communale ;
Adresse: situés à la résidence du centre 1 - 34;
Vu la décision du 22/04/2024 de la Fonctionnaire déléguée déclarant le dossier complet;
Vu la décision du 19/06/2024 de la Fonctionnaire déléguée soumettant la demande à l'application du décret relatif à ll voirie communale;
Vu les compléments nécessaires à l'organisation de l'enquête publique dans le cadre du décret relatif à la voirie communale réceptionnés par la commune le 10/12/2024;
Vu l'avis d'enquête publique organisant celle-ci du 02/01/2025 au 06/02/2025;
Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique duquel il résulte qu'une réclamation a été émise;
Considérant que l'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, a introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de la DGo4 (fonctionnaire Déléguée) ;
Considérant que la demande est relative à un bien sis résidence du centre 1-34 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastré ou l'ayant été B 523 D;
Considérant que cette demande porte sur la rénovation énergétique de 32 logements avec modification de la voirie communale;
Situation du projet :
Considérant plus spécifiquement que le projet se situe exclusivement en zone d'habitat au plan de secteur de de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;
Considérant que le projet s'implante dans la centralité telle que proposée par le SDT ;
Contenu du dossier de demande :
Considérant que le dossier de demande de modification de voiries comprend :

- Un document dénommé plan de délimitation ;
- Un document dénommé situation existante reprenant les voiries ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'en tant que telle la création d'un parking sensu stricto n'engendre pas l'application du décret relatif à la voirie communale (voy. en ce sens CE, 3 octobre 2019, n° 245.635, MERTENS et csrts);
Considérant toutefois que les éventuels aménagements de celui-ci nécessaires à sa création qui modifient l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers engendre l'application dudit décret;
Évaluation des incidences:
Considérant que l'article R. 52 du Code de l'Environnement prescrit que la décision sur la création ou la modification d'une voirie communale, est subordonnée à l'application des articles D.62 à D.78 ; que la demande de création ou de modification d'une voirie communale doit donc contenir soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement ;
Considérant que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande détermine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le processus d'évaluation des incidences tend:
- à protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
- à gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
- à 'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;
- à 'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
Considérant qu'il revient à l'autorité de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que la présente demande vise en l'aménagement de voiries existantes
Considérant que cet aménagement permettra de revaloriser l'espace public, de créer un nouveau partage de celui-ci ; qu'il veille à assurer aux riverains un meilleur cadre de vie;
Considérant que les principales incidences sur l'environnement à analyser portent essentiellement sur la mobilité;
Considérant qu'en dehors de la phase chantier, le projet ne suppose pas de transport de personnes autres que les propriétaires, visiteurs et éventuels prestataires de services; qu'il s'agira donc principalement de transports privés;
Considérant que ceux-ci s'effectueront soit via des véhicules personnels soit suivant des modes de mobilité douce;
Considérant qu'en matière de transports en communs des arrêts de bus et la gare se trouvent proches du projet;
Considérant qu'en terme de parkings les maisons disposent presque toutes d'au moins un emplacement de parking (de nombreuses ayant en plus une garage);
Considérant que ces éléments et mesures envisagés tentent d'éviter, réduire et compenser les incidences négatives que pourrait avoir le projet sur l'environnement;
Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort donc du projet après analyse de la notice ;
Considérant qu'une étude d'incidences ne s'impose donc pas ;

Enquête publique:

Considérant qu'une enquête publique a été organisé du 02/01/2025 (affichage) au 06/02/2025;
Considérant qu'une réclamation été introduite au cours de l'enquête publique;

Appréciation et conformité aux objectifs du décret voiries et au bon aménagement des lieux :

Considérant que le décret relatif à la voirie communale tend à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;
Considérant que dans le cadre du projet des modifications de voiries communales existantes sont prévues :
"*Après la démolition de 2 blocs d'appartements, nous prévoyons le réaménagement des 2 entrées de la cité.*
A l'heure actuelle, les 2 entrées de la cité sont à double sens, a terme, la rue de la Résidence du centre sera à sens unique. L'entrée se fera via la Grand rue et la sortie via la rue de la Fosse.
Afin de dynamiser le centre-ville, situé tout proche de la cité, le projet est de créer une poche de parking à l'entrée et la sortie de la rue de la Résidence du centre.
Pour ce faire, les ilots centraux existant seront démolis, afin de ne créer qu'une seule voie de circulation.
Avec l'espace restant, nous créons des places de parking ainsi qu'un petit aménagement paysager pour égailler les entrées de la cité.
Au niveau de la Grand Rue, 9 places de parking en bataille seront créées, sur un côté de la voirie.
Au niveau de la rue de la Fosse, 10 places de parking en épi seront créées de part et d'autre de la voirie";
Considérant que le fait de rendre la voirie à sens unique permettra de créer un environnement plus sécuritaire et plus tranquille au sein de la cité;
Considérant que l'un des objectifs du décret est de tendre à préserver l'accessibilité et d'améliorer le maillage des voiries ;
Considérant que l'élargissement ainsi prévu permet une meilleure circulation au sein du site mais également améliore l'accessibilité à celui-ci; qu'il permettra une laison entre le haut (Grad'Rue) et le bas (Rue de la Fosse);
Considérant que les objectifs dudit décret sont donc rencontrés;
Après en avoir délibéré en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1er : de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 02/01/2025 au 06/02/2025, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduit
Demandeur: IMMOBILIÈRE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON
Objet: rénovation énergétique de 32 logements avec modification de la voirie communale
Adresse: Résidence du centre n° 1 à 34 à 1435, Mont-Saint-Guibert.
Article 2 : de marquer son accord sur la modification de la voirie communale conformément au plan joint à la présente décision.
Article 3 : d'adresser copie de la présente délibération au Gouvernement Wallon, au Fonctionnaire délégué, au demandeur, et aux riverains du projet.
Article 4 : de publier sans délai par la voie de l'affichage pendant 15 jours la présente délibération conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale
Article 5 : de préciser que les voies de recours contre la présente délibération sont énoncées à l'art. 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale reproduit in extenso :
« Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- *la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;*
- *l'affichage pour les tiers intéressés ;*
- *la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés ».*

OBJET N°9 : Marchés publics de Travaux : Travaux de consolidation du promontoire de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert - Attribution - Prise de connaissance et validation de la dépense / FD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de consolidation du promontoire de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert" a été attribué à C²Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;
Considérant le cahier des charges N° 2025268 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C²Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :
- C.V.R. NV, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0438.423.370 et dont le siège social est établi à 3580 Beringen, Lochtemanweg, 52;
- SMET F & C NV, inscrite auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0432.405.412 et dont le siège social est établi à 2480 Dessel, Kastelsedijk;

- F.F.B. SA (FRANKI FOUNDATIONS GROUP), inscrite auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 462.910.526 et dont le siège social est établi à 1480 Saintes, Avenue Edgar Frankignoul, 2;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 2 avril 2025 à 16h00 ;
Considérant que 2 offres sont parvenues :
- SMET F & C NV, pour un montant de 303.335,00 € hors TVA ou 367.035,35 €, 21% TVA comprise;
- F.F.B. SA (FRANKI FOUNDATIONS GROUP), pour un montant de 413.076,30 € hors TVA ou 499.822,32 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SMET F & C NV inscrite auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0432.405.412 et dont le siège social est établi à 2480 Dessel, Kastelsedijk pour le montant d'offre contrôlé de 303.335,00 € hors TVA ou 367.035,35 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'offre de ce soumissionnaire est régulière, que cependant le montant d'attribution hors TVA dépasse de 22,35 % le montant estimé approuvé;
Considérant l'article 1311-5 al 2 du CDLD prévoyant qu'au cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, peut pourvoir à la dépense sans délai, à charge d'en donner connaissance au Conseil communal;
Considérant qu'il est aujourd'hui urgent d'intervenir afin de prévenir les dommages liés aux défauts électriques de haute tension ainsi qu'au risque évident d'éboulement supplémentaire;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 790/725-60 (n°projet 20251601) ;
Considérant qu'il faut prévoir les crédits nécessaires en MB1 afin de combler la différence entre le montant estimé et le montant de l'attribution;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 avril 2025, la Directrice financière a rendu un avis de légalité positif avec remarques en date du 16 avril 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de la délibération d'attribution du Collège communal datée du 9 avril 2025 et **DECIDE :**

Article 1er : D'admettre la dépense qui dépasse de 22,35 % le montant estimé approuvé ;
Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 790/725-60 (n° de projet 20251601).
Article 3 : De prévoir les crédits nécessaire en MB1 pour combler la différence entre le montant estimé et le montant de l'attribution.
Article 4 : De transmettre la présente décision au services finances.

OBJET N°10 : Affaires générales - IPBW : Désignation des 3 représentants communaux au sein de l'AG et 2 représentants communaux au sein du CA - Prise d'acte / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 et L1234-2 ;
Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt ;
Vu le décret simplification administrative du 27 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024 modifiant l'article L1122-34 §2 du CDLD et qui prévoit que "l*orsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le conseil communal suffit" ;*
Vu les statuts de IPBW ;
Vu la décision du Conseil des Élections locales du 04 novembre 2024 validant le résultat des élections communales du 13 octobre 2024 à Ittre ;
Vu la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 13 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations d'apparentement et de regroupement ;
Considérant qu'il échet de désigner des nouveaux représentants communaux auprès des assemblées générales et des conseils d'administration des ASBL dont la commune fait
partie ;
Considérant les statuts de l'intercommunale IPBW prévoiEN t qu'il faille désigner 3 représentants à l'AG et 2 au CA ;

Considérant que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et suivant un clivage majorité-opposition et conformément à l'article L1234-2§1 alinéa 4 ;
Considérant que c'est également au conseil communal qu'il revient de proposer les candidats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle, en application des statuts ;
Considérant que le conseil communal est constitué de 19 élus ;

Considérant que pour l'AG, il convient de désigner, en application de la clef d'Hondt et suivant un clivage majorité-opposition :
3 candidats pour la majorité
0 candidat pour la minorité
Considérant que la majorité a proposé les candidats suivants :

1. Julien Breuer
2. Sophie Dehaut
3. Marie-Céline Chenoy

Considérant que pour le CA, il convient de proposer :
1 candidats apparenté au groupe MR
1 candidats apparenté au groupe Les Engagés
Considérant que les groupes politiques ont proposé les candidats suivants :
Le groupe MR propose la candidature de :

1. Sophie Dehaut

Le groupe Les Engagés propose la candidature de :

1. Marie-Céline Chenoy

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou postes à pourvoir, et que, par conséquent, une prise d'acte de la nomination par le conseil communal est suffisante, conformément à l'article L1122-34 du CDLD, sauf lorsqu'1/3 des membres présents demandent un vote ou qu'un conseiller communal demande un vote secret ;
Considérant qu'aucune demande de vote n'est proposée par les conseillers ;
Le Conseil communal PREND ACTE de la désignation en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'AG de l'intercommunale IPBW :

1. Julien Breuer
2. Sophie Dehaut
3. Marie-Céline Chenoy

En en qualité de membres du CA :

1. Sophie Dehaut
2. Marie-Céline Chenoy

La présente délibération sera communiquée à l'intercommunale IPBW dans les plus brefs délais.

OBJET N°11 : Affaires générales - CIVADIS - Bon de commande de migration des applicatifs - Dépassement des dépenses du budget - Ratification / NG

Vu les articles L1311-1 à L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1311-3 qui concerne l'obligation de budgéter les dépenses et qui précise en son §1er :
"*L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale.*"
Considérant que le §2 précise qu'en cas de refus du Directeur financier, "*Le collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus proche séance*."
Vu que l'article L1311-4 relatif lui au dépassement du budget prévoit : "*Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu*".

Vu qu'enfin, l'article L1311-5 prévoir la possibilité de dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues, précisant que :
"*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense."
Vu le marché public "Mise en place d'une nouvelles infrastructure informatique" approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2024 pour un budget de 139.999,99 € TVAC ;
Vu l'attribution de ce marché par le Collège communal en date du 12 février 2025 pour un montant de 168.094,60 € TVAC ;
Considérant que le montant d'attribution hors TVA (138.921,16 €) dépasse de 20,07 % le montant estimé approuvé (139.999,99 €) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 104/742-53 (n° de projet 20254001) ;
Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce marché, un nouveau serveur a été acquis, serveur sur lequel se trouvent, entre autres, les applicatifs CIVADIS, utilisés par de nombreux services communaux ainsi que le CPAS ;
Considérant qu'une migration de ces applicatifs de l'ancien vers le nouveau serveur est nécessaire et ne peut être implémenté que par la société CIVADIS, propriétaire de ces applicatifs métiers ;
Considérant l'offre reçue de CIVADIS pour cette migration qui est de 3.107,01 € HTVA, soit 3.759,48 € TVAC ;
Considérant que le solde du crédit inscrit à l'article 104/742-53 n'est pas suffisant pour couvrir cette dépense ;
Considérant qu'il est impossible d'attendre une modification budgétaire afin de couvrir cette dépense ;
Considérant qu'il s'agit là d'une dépense imprévue et qu'une attente trop longue mettrai la commune dans l'impossibilité d'implémenter le nouveau serveur ;
Considérant que le Collège communal prend la responsabilité de cette dépense et sera ratifier celle-ci lors du prochain Conseil communal
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: de ratifier la dépense de 3.107,01 € HTVA, soit 3.759,48 € TVAC pour la migration des applicatifs CIVADIS depuis l'ancien serveur vers le nouveau alors que les crédits inscrits à l'article 104/742-53 ne sont pas suffisants pour la couvrir.
Article 2: d'en informer le service finances.

OBJET N°12 : Affaires générales : Comptes de l'Exercice 2023 : Arrêté d'approbation du Ministre de Tutelle - Information / GB

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;
Vu les comptes de l'exercice 2023 de la commune de Mont-Saint-Guibert votés en séance du Conseil Communal en date du 30 janvier 2025 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 17 février 2025;
Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2025 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2023 par 13 voix pour et 3 abstentions;
Vu l'arrêté du 31 mars 2025 du Ministre de tutelle, François Dusquesnes, approuvant le compte 2023 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;
Considérant que les comptes ainsi établis sont soumis à la délibération du Conseil Communal;
Considérant que les comptes sont conformes à la loi;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 31 mars 2025 du Ministre de tutelle, François Dusquesnes, approuvant le compte pour l'exercice 2023;
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise à la Directrice financière.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) par lettre recommandée à la Poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faites de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°13 : Service J.A.C.C. - Jeunesse - Convention Occupation Collège des Hayeffes - Activités occasionnelles pour 2025-2030 - Approbation - DG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant les besoins du Service J.A.C.C. de recourir à la location d'immeubles pour l'organisation de ses événements ponctuels annuels,
Considérant la volonté du Collège des Hayeffes et du Service J.A.C.C. de poursuivre la collaboration initiée en 2020 et de la maintenir sur le long terme pour une période 2025-2030,
Considérant la proposition des termes de la convention reçue du Collège des Hayeffes,
Considérant les termes de la convention validés par le Collège Communal en sa séance du 02 avril 2025,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal **décide:**
Article 1: de valider les termes de la convention ci-après:
Contrat de location 2025-2030
Entre les soussignés :

- D'une part, l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes, 36 Avenue des Prisonniers de Guerre à 1490 Court-Saint-Etienne, représenté par Madame Audrey Sorel, administratrice déléguée

Madame Cécile André, administratrice déléguée
Madame Cécile Rétif, administratrice déléguée
Dénommé le loueur.
Et d'autre part : Julien Breuer, Bourgmestre-Nathalie Gathot, Directrice Générale-Marie-Céline Chenoy, Echevine de la jeunesse –
Activités à définir d'un commun accord – Lieu à définir d'un commun accord.
Dénommé le preneur.
Il est convenu comme suit :
Article 1 : Location/prix – Pour plaines de vacances
Le preneur, ci-avant désigné, déclare prendre en location :
£ La salle de la Chapelle du Collège des Hayeffes è 500€
£ Le T05 du Collège des Hayeffes è 100€
£ L'auditoire du Collège des Hayeffes è 100€
£ Le B11-B12 du Collège Saint-Etienne è 500€
£ Le réfectoire du H du Collège Saint-Etienne è 300€
£ La salle Arc-en-Ciel de l'école fondamentale è 100€

£ Le réfectoire de l'école fondamentale è 300€
£ L'école des Hayeffes
Aux dates et heures suivantes : Activités à définir d'un commun accord – Lieu à définir d'un commun accord.
Pour un montant de : 100€ par jour – 150€ par Week-end – 150€ du lundi au vendredi – 500€ Forfait été
Le prix précité comprend la jouissance des infrastructures et l'utilisation du mobilier existant.
Le prix précité sera majoré d'un montant de minimum 200€ TVA incluse pour toute intervention de la société de gardiennage High Security du fait de la responsabilité du preneur. Le montant précis sera établi après réception de la facture de la société de gardiennage.
Le prix précité sera majoré d'un montant de 50€ TVA incluse pour toute intervention de la personne-relais durant la période de location.

Article 2 : Charges

Les consommations d'eau et d'électricité pour les locaux occupés sont comprises dans le prix de la location forfaitaire.

Article 3 : Paiement de la location

Le contrat prendra effectivement cours après versement par le preneur (ou en liquide à la réception des clés), au profit de l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et des Hayeffes:

1. Du montant intégral du prix de la location TVA incluse
2. D'une caution de 500 €*

Ce versement devra être effectué dans un délai de 10 jours ouvrables prenant cours à la date de la présente, sur le compte n° BE54 7323 2720 5097 de l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes, 36 Avenue des Prisonniers de Guerre, 1490 Court-Saint-Etienne.
*Caution de 500€ versée lors de la mandature précédente et toujours sur le compte du Collège des Hayeffes.

Article 4 : Conclusion de la location

Le paiement cité à l'article 3, ci-avant, et le renvoi au Collège des Hayeffes/Collège Saint-Etienne d'un exemplaire du contrat dûment signé pour accord, dans les 10 jours qui suivent son élaboration constituent ensemble la conclusion définitive du présent contrat.

Article 5 : Remise et reprise des clés

Le loueur remettra les clés en mains propres du preneur lors du contrôle d'entrée et restituera les clés lors du contrôle de sortie selon la disponibilité des parties.
Personne-relais :

- Pour le Collège Saint-Etienne Fondamental : Mélanie Richel
- Pour le Collège Saint-Etienne Secondaire : Sophie Pierson – Elodie Schumacker
- Pour le Collège des Hayeffes : Yoann Callut

Article 6 : Responsabilité

Dès la prise en cours du contrat, moyennant l'exécution des formalités reprise ci-avant, le preneur engage sa responsabilité civile, tant à l'égard de l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes qu'à l'égard des tiers. Il lui est donc recommandé de contracter une assurance RC pour la durée de l'occupation des infrastructures. Le preneur doit posséder une assurance familiale et en adresser une copie au Collège.

Article 7 : Cession ou sous-location

Toute cession ou sous-location est interdite au preneur.

Article 8 : Inventaires

Les contrôles d'entrée et de sortie seront effectués par les parties contractantes :
- le vendredi qui précède la location, entre 9h00 et 16h00 à la salle,
- le lundi qui suit la location, entre 8h00 et 16h00 à la salle, sur rendez-vous à l'économat.

Le Loueur se réserve le droit de facturer à la charge du preneur toute intervention (travaux, fusibles, alarme…) d'un membre du personnel technique en cas de dommage.

Article 9 : Rangement

Le nettoyage et le rangement de la salle, après location, sont à charge du preneur. Si l'état de la salle, après la manifestation, nécessite un nettoyage supplémentaire, une retenue sera faite sur la caution à raison du nombre d'heures prestées par notre personnel d'entretien (50€/h). Les utilisateurs doivent procéder, suivant les directives données, au montage, démontage et rangement du matériel.

Article 10 : Taxes

Les taxes et impôts quelconques résultant de la présente convention ou de son exécution, sont à charge du preneur.

Article 11 : Déchets/ immondices

Le preneur s'engage à emporter lui-même ses déchets en vue de leur collecte au sein de la commune de son domicile ou de sa résidence. En cas de défaut, 50€ seront retenus sur la caution.

- Dans ce cas-ci, accord avec la direction concernant l'emploi des containers de l'école

Article 12 : Résiliation

En cas de résiliation par le preneur, et quelles qu'en soient les raisons, celui-ci devra payer à l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes, une indemnité égale à 50 % du prix convenu si cette résiliation se produit au moins une semaine avant la date retenue.

Article 13 : Facture/Règlement

Le décompte final de la présente location, établi conformément aux inventaires prévus, sera porté en compte au preneur par voie de facturation. Le règlement de la facture devra intervenir dans un délai de 10 jours ouvrable à compter de la date du document. A défaut, une indemnité forfaitaire égale à 50€ sera réclamée au preneur en sus de tous les frais de récupération de créance par voie légale.

Article 14 : Caméras

L'ASBL P.O. Collège Saint-Etienne et Hayeffes informe les visiteurs que des images sont enregistrées au moyen de deux caméras, l'une extérieure donnant sur l'entrée du bâtiment, l'autre située à l'intérieur du hall d'entrée.

Article 15 : Interdiction de fumer

L'ASBL P.O. Collège Saint-Etienne et Hayeffes informe les visiteurs qu'il est interdit de fumer non seulement à l'intérieur des locaux d'un établissement scolaire mais également dans un périmètre de 10 mètres autour des entrées et sorties de l'établissement et ce, même en dehors des heures d'ouvertures de l'école.

Article 16 : Respect des riverains

La présence de voisinage à proximité de la salle devra être prise en compte. Le preneur devra respecter l'environnement extérieur tant sur les nuisances sonores que sur l'état de propreté. Nos bâtiments étant situés dans une zone habitée, afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. Les usagers de la salle doivent s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle après 22h.

CONCERNANT LA LOCATION DE LA SALLE DE THEATRE UNIQUEMENT (B11-B12 DU COLLEGE SAINT-ETIENNE) AINSI QUE LA GRANDE CHAPELLE (DU COLLEGE DES HAYEFFES)

Suite à la location des salles de théâtre pour la tenue d'un évènement privé, voici quelques points de grande importance que nous tenons à préciser concernant la salle mais surtout, la scène, afin de nous assurer du bon déroulement de votre évènement.

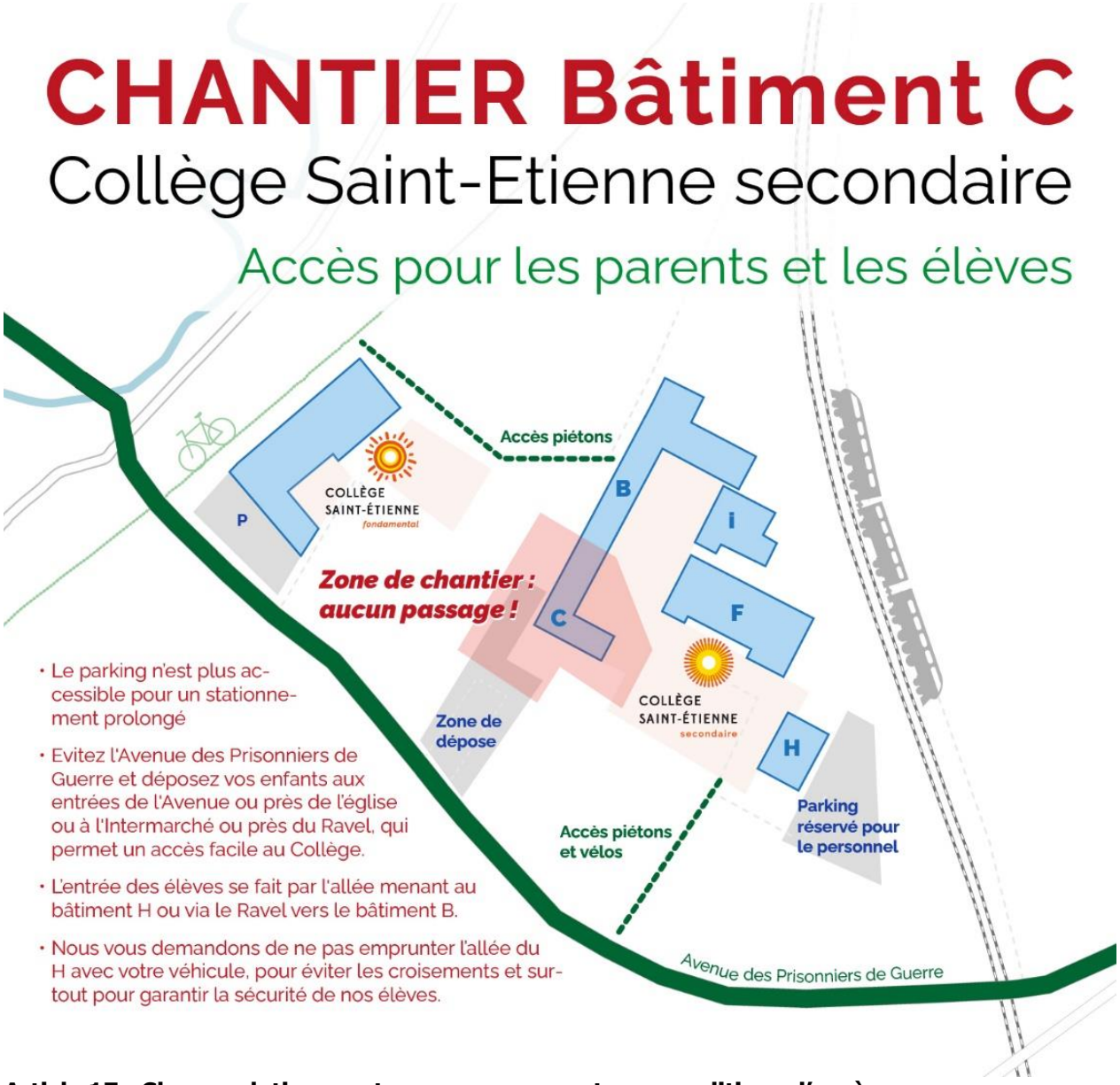
Nous exigeons du locataire le strict respect des lieux. En aucune façon nous n'autorisons l'utilisation de vis, de clous ou de quelque adhésif que ce soit qui pourrait abimer les murs, colonnes, scène ou pendrillons de scène (ainsi que le rideau rouge). Il convient également de porter un soin particulier au mobilier afin d'éviter les rayures, trous ou bris ainsi que de faire attention aux piquets qui soutiennent les pendrillons sur la scène. Si vous faites appel à une société externe, lors de la livraison de matériel lourd ou encombrant, le preneur doit veiller à protéger les murs, les sols et le matériel mis à sa disposition par le Collège (tables – chaises).

Un écran est également disponible sur la scène (toile sur pieds) et peut être utilisé lors de la location. Cependant, les dégâts occasionnés sur l'écran seront à charge du locataire (après l'état des lieux de sortie).

Nous vous demandons de prêter attention également à la porte qui se trouve sur la scène et qui donne accès à l'arrière du Collège. Elle doit être fermée à clé lors de votre départ.

Il est strictement interdit au locataire de faire l'usage de pyrotechnie, de manipulation avec du feu, de confettis, de brillants et de chandelles.

La mise en route et l'arrêt du chauffage sont programmés par le Collège.



Article 17 : Clause relative aux travaux en cours et aux conditions d'accès

En raison de travaux en cours au bâtiment C, certaines modifications d'accès et restrictions sont à prendre en compte :

1. Accès à la salle du B11-B12 avec un véhicule : Seuls les organisateurs sont autorisés à stationner temporairement près des containers (zone classes) afin de charger et décharger le matériel. Aucun autre véhicule ne pourra y stationner durant l'événement.
2. Parking : Le stationnement dans la cour est strictement interdit aux invités. Ceux-ci devront utiliser le parking situé derrière le bâtiment H.
3. Cuisine du bâtiment B : La clé de la porte de la cuisine du bâtiment B est fournie avec le trousseau. Toutefois, l'accès par le côté de la plaine est perturbé en raison des travaux, et aucune voiture ne pourra y accéder. Seuls les piétons peuvent y avoir accès.
4. Interdiction de circuler sur le chantier : Il est strictement interdit de pénétrer ou de circuler dans la zone de chantier.

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance de ces restrictions et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des participants à l'événement.

Lors de la visite de la salle et de la réception des clés, vous recevrez un dossier reprenant toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la location.

Article 15 : Compétence

En cas de contestation, les tribunaux de Nivelles sont seuls compétents.

Fait à ……., le ……., en deux exemplaires.

Le preneur, Pour le P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL,

Lu et approuvé, Lu et approuvé,
Article 2: de faire suivre la présente délibération au Conseil Communal

OBJET N°14 : Service J.A.C.C. - Jeunesse - Convention Occupation Collège des Hayeffes - Plaines de vacances pour 2025-2030- DG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant les besoins du Service J.A.C.C. de recourir à la location d'immeubles pour l'organisation de ses plaines de vacances chaque année,
Considérant la volonté du Collège des Hayeffes et du Service J.A.C.C. de poursuivre la collaboration initiée en 2020 et de la maintenir sur le long terme pour une période 2025-2030,
Considérant la proposition des termes de la convention reçue du Collège des Hayeffes,
Considérant la validation des termes de la convention par le Collège Communal en sa séance du 02 avril 2025,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal **décide:**
Article 1: de valider les termes de la convention ci-après:
Entre les soussignés :

- D'une part, l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes, 36 Avenue des Prisonniers de Guerre à 1490 Court-Saint-Etienne, représenté par Madame Audrey Sorel, administratrice déléguée

Madame Cécile André, administratrice déléguée
Madame Cécile Rétif, administratrice déléguée
Dénommé le loueur.
Et d'autre part : Julien Breuer, Bourgmestre-Nathalie Gathot, Directrice Générale-Marie-Céline Chenoy, Echevine de la jeunesse –
Activités à définir d'un commun accord – Lieu à définir d'un commun accord.
Dénommé le preneur.
Il est convenu comme suit :

Article 1 : Location/prix – Pour plaines de vacances

Le preneur, ci-avant désigné, déclare prendre en location :
£ La salle de la Chapelle du Collège des Hayeffes è 500€
£ Le T05 du Collège des Hayeffes è 100€
£ L'auditoire du Collège des Hayeffes è 100€
£ Le B11-B12 du Collège Saint-Etienne è 500€
£ Le réfectoire du H du Collège Saint-Etienne è 300€
£ La salle Arc-en-Ciel de l'école fondamentale è 100€
£ Le réfectoire de l'école fondamentale è 300€
£ L'école des Hayeffes
Aux dates et heures suivantes : Activités à définir d'un commun accord – Lieu à définir d'un commun accord.
Pour un montant de : 100€ par jour – 150€ par Week-end – 150€ du lundi au vendredi – 500€ Forfait été
Le prix précité comprend la jouissance des infrastructures et l'utilisation du mobilier existant.
Le prix précité sera majoré d'un montant de minimum 200€ TVA incluse pour toute intervention de la société de gardiennage High Security du fait de la responsabilité du preneur. Le montant précis sera établi après réception de la facture de la société de gardiennage.
Le prix précité sera majoré d'un montant de 50€ TVA incluse pour toute intervention de la personne-relais durant la période de location.

Article 2 : Charges

Les consommations d'eau et d'électricité pour les locaux occupés sont comprises dans le prix de la location forfaitaire.

Article 3 : Paiement de la location

Le contrat prendra effectivement cours après versement par le preneur (ou en liquide à la réception des clés), au profit de l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et des Hayeffes:

1. Du montant intégral du prix de la location TVA incluse
2. D'une caution de 500 €*

Ce versement devra être effectué dans un délai de 10 jours ouvrables prenant cours à la date de la présente, sur le compte n° BE54 7323 2720 5097 de l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes, 36 Avenue des Prisonniers de Guerre, 1490 Court-Saint-Etienne.
*Caution de 500€ versée lors de la mandature précédente et toujours sur le compte du Collège des Hayeffes.

Article 4 : Conclusion de la location

Le paiement cité à l'article 3, ci-avant, et le renvoi au Collège des Hayeffes/Collège Saint-Etienne d'un exemplaire du contrat dûment signé pour accord, dans les 10 jours qui suivent son élaboration constituent ensemble la conclusion définitive du présent contrat.

Article 5 : Remise et reprise des clés

Le loueur remettra les clés en mains propres du preneur lors du contrôle d'entrée et restituera les clés lors du contrôle de sortie selon la disponibilité des parties.
Personne-relais :

- Pour le Collège Saint-Etienne Fondamental : Mélanie Richel
- Pour le Collège Saint-Etienne Secondaire : Sophie Pierson – Elodie Schumacker
- Pour le Collège des Hayeffes : Yoann Callut

Article 6 : Responsabilité

Dès la prise en cours du contrat, moyennant l'exécution des formalités reprise ci-avant, le preneur engage sa responsabilité civile, tant à l'égard de l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes qu'à l'égard des tiers. Il lui est donc recommandé de contracter une assurance RC pour la durée de l'occupation des infrastructures. Le preneur doit posséder une assurance familiale et en adresser une copie au Collège.

Article 7 : Cession ou sous-location

Toute cession ou sous-location est interdite au preneur.

Article 8 : Inventaires

Les contrôles d'entrée et de sortie seront effectués par les parties contractantes :
- le vendredi qui précède la location, entre 9h00 et 16h00 à la salle,
- le lundi qui suit la location, entre 8h00 et 16h00 à la salle, sur rendez-vous à l'économat.

Le Loueur se réserve le droit de facturer à la charge du preneur toute intervention (travaux, fusibles, alarme…) d'un membre du personnel technique en cas de dommage.

Article 9 : Rangement

Le nettoyage et le rangement de la salle, après location, sont à charge du preneur. Si l'état de la salle, après la manifestation, nécessite un nettoyage supplémentaire, une retenue sera faite sur la caution à raison du nombre d'heures prestées par notre personnel d'entretien (50€/h). Les utilisateurs doivent procéder, suivant les directives données, au montage, démontage et rangement du matériel.

Article 10 : Taxes

Les taxes et impôts quelconques résultant de la présente convention ou de son exécution, sont à charge du preneur.

Article 11 : Déchets/ immondices

Le preneur s'engage à emporter lui-même ses déchets en vue de leur collecte au sein de la commune de son domicile ou de sa résidence. En cas de défaut, 50€ seront retenus sur la caution.

- Dans ce cas-ci, accord avec la direction concernant l'emploi des containers de l'école

Article 12 : Résiliation

En cas de résiliation par le preneur, et quelles qu'en soient les raisons, celui-ci devra payer à l'ASBL P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes, une indemnité égale à 50 % du prix convenu si cette résiliation se produit au moins une semaine avant la date retenue.

Article 13 : Facture/Règlement

Le décompte final de la présente location, établi conformément aux inventaires prévus, sera porté en compte au preneur par voie de facturation. Le règlement de la facture devra intervenir dans un délai de 10 jours ouvrable à compter de la date du document. A défaut, une indemnité forfaitaire égale à 50€ sera réclamée au preneur en sus de tous les frais de récupération de créance par voie légale.

Article 14 : Caméras

L'ASBL P.O. Collège Saint-Etienne et Hayeffes informe les visiteurs que des images sont enregistrées au moyen de deux caméras, l'une extérieure donnant sur l'entrée du bâtiment, l'autre située à l'intérieur du hall d'entrée.

Article 15 : Interdiction de fumer

L'ASBL P.O. Collège Saint-Etienne et Hayeffes informe les visiteurs qu'il est interdit de fumer non seulement à l'intérieur des locaux d'un établissement scolaire mais également dans un périmètre de 10 mètres autour des entrées et sorties de l'établissement et ce, même en dehors des heures d'ouvertures de l'école.

Article 16 : Respect des riverains

La présence de voisinage à proximité de la salle devra être prise en compte. Le preneur devra respecter l'environnement extérieur tant sur les nuisances sonores que sur l'état de propreté. Nos bâtiments étant situés dans une zone habitée, afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le preneur s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. Les usagers de la salle doivent s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle après 22h.

CONCERNANT LA LOCATION DE LA SALLE DE THEATRE UNIQUEMENT (B11-B12 DU COLLEGE SAINT-ETIENNE) AINSI QUE LA GRANDE CHAPELLE (DU COLLEGE DES HAYEFFES)

Suite à la location des salles de théâtre pour la tenue d'un évènement privé, voici quelques points de grande importance que nous tenons à préciser concernant la salle mais surtout, la scène, afin de nous assurer du bon déroulement de votre évènement.

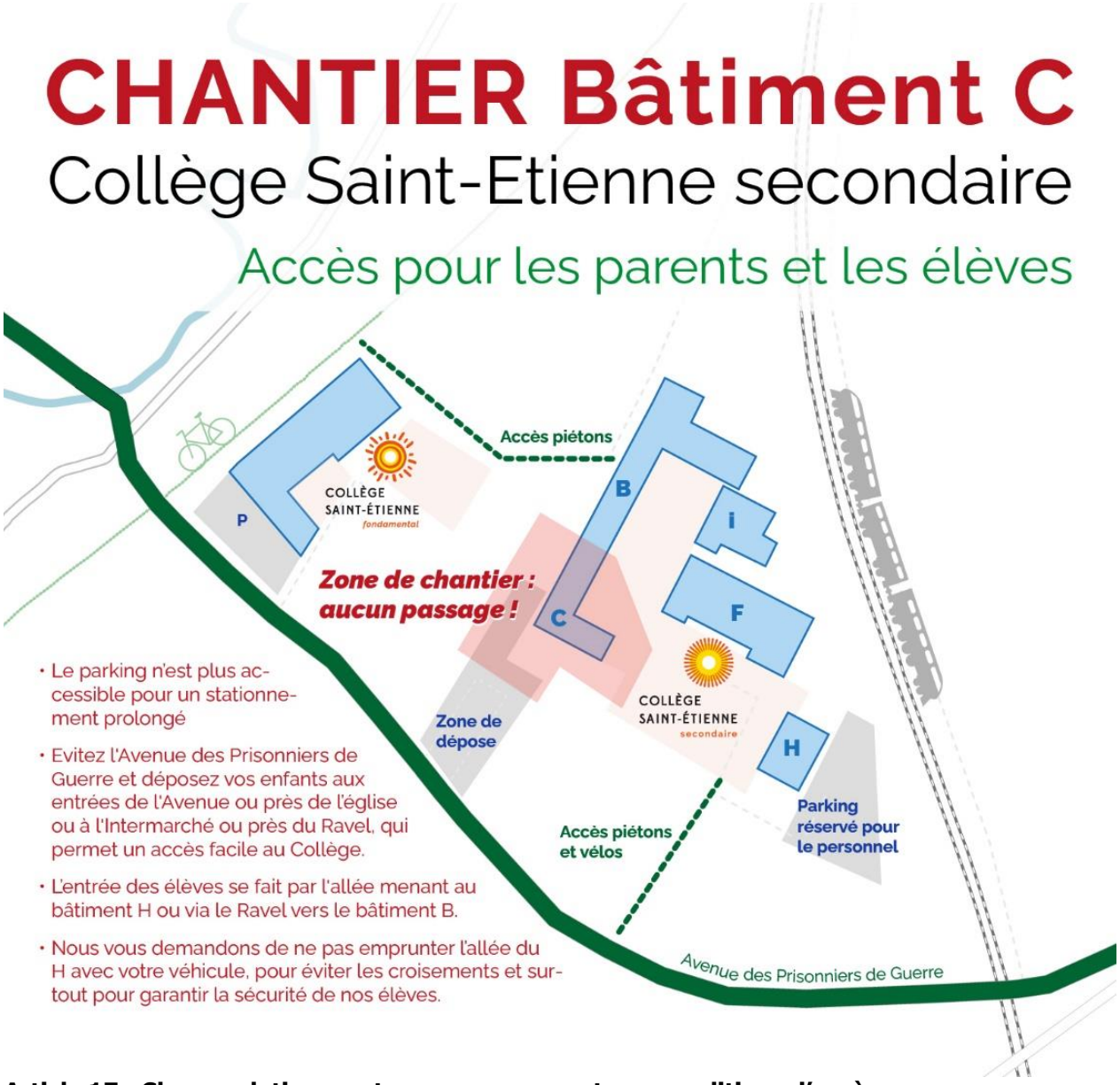
Nous exigeons du locataire le strict respect des lieux. En aucune façon nous n'autorisons l'utilisation de vis, de clous ou de quelque adhésif que ce soit qui pourrait abimer les murs, colonnes, scène ou pendrillons de scène (ainsi que le rideau rouge). Il convient également de porter un soin particulier au mobilier afin d'éviter les rayures, trous ou bris ainsi que de faire attention aux piquets qui soutiennent les pendrillons sur la scène. Si vous faites appel à une société externe, lors de la livraison de matériel lourd ou encombrant, le preneur doit veiller à protéger les murs, les sols et le matériel mis à sa disposition par le Collège (tables – chaises).

Un écran est également disponible sur la scène (toile sur pieds) et peut être utilisé lors de la location. Cependant, les dégâts occasionnés sur l'écran seront à charge du locataire (après l'état des lieux de sortie).

Nous vous demandons de prêter attention également à la porte qui se trouve sur la scène et qui donne accès à l'arrière du Collège. Elle doit être fermée à clé lors de votre départ.

Il est strictement interdit au locataire de faire l'usage de pyrotechnie, de manipulation avec du feu, de confettis, de brillants et de chandelles.

La mise en route et l'arrêt du chauffage sont programmés par le Collège.



Article 17 : Clause relative aux travaux en cours et aux conditions d'accès

En raison de travaux en cours au bâtiment C, certaines modifications d'accès et restrictions sont à prendre en compte :

1. Accès à la salle du B11-B12 avec un véhicule : Seuls les organisateurs sont autorisés à stationner temporairement près des containers (zone classes) afin de charger et décharger le matériel. Aucun autre véhicule ne pourra y stationner durant l'événement.
2. Parking : Le stationnement dans la cour est strictement interdit aux invités. Ceux-ci devront utiliser le parking situé derrière le bâtiment H.
3. Cuisine du bâtiment B : La clé de la porte de la cuisine du bâtiment B est fournie avec le trousseau. Toutefois, l'accès par le côté de la plaine est perturbé en raison des travaux, et aucune voiture ne pourra y accéder. Seuls les piétons peuvent y avoir accès.
4. Interdiction de circuler sur le chantier : Il est strictement interdit de pénétrer ou de circuler dans la zone de chantier.

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance de ces restrictions et s'engage à les faire respecter par l'ensemble des participants à l'événement.

<u>Lors de la visite de la salle et de la réception des clés, vous recevrez un dossier reprenant toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la location.</u>

<u>Article 15 : Compétence</u>

En cas de contestation, les tribunaux de Nivelles sont seuls compétents.

Fait à ……., le ……., en deux exemplaires.

Le preneur, Pour le P.O. Collèges Saint-Etienne et Hayeffes ASBL,

Lu et approuvé, Lu et approuvé,

<u>Article 2:</u> de faire suivre la présente délibération au Conseil Communal

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 22h00.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**